

## **CONDITIONS GENERALE DE VENTE RELATIVES A LA CONVENTION**

En second lieu, sont établies les conditions générales de vente relatives à la convention n°

### **Article 1 :**

La signature de la présente convention fait office de bon de commande.

### **Article 2**

La commande est officiellement validée à réception du 1<sup>er</sup> acompte de 40% du montant global TTC.

### **Article 3**

D'un commun accord, un échéancier annexé ci-après et signé par le client est établi pour les acomptes suivants avec notifications des montants restant dus et des dates de réception par la styliste créatrice.

### **Article 4**

En cas de non respect de l'échéancier arrêté par les deux parties, la styliste créatrice pourra cesser de plein droit de poursuivre l'ouvrage après en avoir avisé le client.

### **Article 5**

Le ou les retards pouvant générer du non respect de l'échéancier par le client ne pourra faire l'objet d'aucun reproche et d'aucune pénalité à l'encontre de la styliste créatrice,

### **Article 6**

Les éventuels frais qui pourraient être générés pour non respect de l'article 4 seront à la charge du client sur justificatifs.

### **Article 7**

Aucun acompte ne sera remboursé.

### **Article 8**

Avant chaque remise de la confection au client, celui-ci contrôlera le ou les vêtements pour constater la remise en bonne et due forme conformément à la convention.

### **Article 9**

Toute anomalie ou dégradation pouvant intervenir hors phase de confection par la styliste créatrice (dégraissage, transport, stockage, accros, déchirure, brûlure ou autres sera sous l'entière responsabilité de sa propriétaire.

### **Article 10**

De fait, les frais en réparations seront imputables de plein droit au client.

### **Article 11**

Toute modification de la robe, visant une transformation de celle-ci au motif de réutilisation, fera l'objet d'une nouvelle convention avec le client.

### **Article 12**

Concernant les variations de mensurations entre les mesures initiales et celles proches de l'événement pouvant entraîner une modification profonde en confections entraînera un surplus de travail qui fera l'objet d'une nouvelle convention au regard du temps nécessaires aux reprises.

### **Article 13**

En vertu de l'article 9, la nouvelle convention sera impérativement établie avant poursuite des travaux de modifications.

### **Article 14**

La ou les confections resteront sous l'entière propriété de la styliste créatrice tant que les montants notifiés dans la ou les conventions ne seront pas totalement honorés par le client.

### **Article 15**

En cas de litiges, seules seront compétentes les juridictions de Lyon.